

# Directives du directeur général des élections sur le choix des bureaux de scrutin

(Loi électorale, L.R.N. B. de 1973, chap. E 3, art. 2, par.20(4), art.59)



**P 01 412**  
(2018-01-25)

## Information générale

Tel que défini dans la *Loi électorale*, un « bureau de scrutin » désigne une partie d'un bâtiment ou un bâtiment retenu par le directeur ou la directrice de scrutin pour recueillir les votes des électeurs au scrutin ordinaire ou à un scrutin par anticipation.

Le principal facteur à considérer dans le choix d'un bureau de scrutin est l'aspect pratique pour l'électeur. Il faut éviter de regrouper les bureaux de scrutin uniquement parce que ça convient à l'administration par le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.

Les directeurs et directrices du scrutin recevront des listes de bureaux de scrutin utilisés lors des dernières élections municipales et provinciales. Il ne faut pas tenir pour acquis que les anciens bureaux de scrutin seront de nouveau utilisés simplement parce qu'ils ont déjà servi, ni que les mêmes sections de vote doivent relever des mêmes bureaux de scrutin.

## Évaluation des immeubles des bureaux de scrutin

Avant une élection, les directeurs et directrices du scrutin évalueront les bureaux de scrutin utilisés à la dernière élection et tout autre endroit potentiel qui conviendrait à la prochaine élection. Les directeurs et directrices du scrutin examineront aussi les sections de vote qui devraient relever de bureaux de scrutin par anticipation et ordinaires particuliers, en tenant compte de la distance et des modes de transport des électeurs. L'emplacement, la proximité aux résidences des électeurs et les modes de transport habituels détermineront le bureau de scrutin qui convient. La question se pose davantage dans les régions rurales que dans les centres urbains.

Pour accomplir cette évaluation, les directeurs et directrices du scrutin utiliseront la liste de vérification prescrite qui comprend notamment une description générale du bâtiment, l'adresse municipale, les coordonnées, le stationnement, l'accès aux fauteuils roulants, les toilettes, la proximité aux itinéraires d'autobus et un croquis des pièces principales devant être utilisées pour le vote, dont les entrées et les dimensions. Élections NB fera un sérieux effort afin que tous les bureaux de scrutin soient accessibles aux fauteuils roulants, à moins qu'aucun autre emplacement ne soit convenable dans le secteur.

Au cours du processus d'évaluation, les directeurs et directrices du scrutin communiqueront avec le ou les députés du secteur pour obtenir leur réaction quant à la pertinence des bureaux de scrutin envisagés pour être utilisés.

Les directeurs et directrices du scrutin retourneront la liste de vérification à Élections NB à la date précisée par le directeur général des élections.

### **Choix des bureaux de scrutin**

La décision relative au choix des bureaux de scrutin qui seront utilisés à la prochaine élection tiendra compte des considérations exprimées ci-haut, de la disponibilité des bureaux de scrutin, des commentaires des députés, des conseils d'Élections NB et de l'information recueillie auparavant par rapport aux critères d'évaluation.

Le directeur ou la directrice du scrutin prendra une décision finale quant aux choix de bureaux de scrutin à utiliser dans une circonscription électorale. Ceci doit être fait avant la date requise par le directeur général des élections afin de préparer l'information qui sera imprimée sur les cares de renseignements aux électeurs pour la prochaine élection.